FRC 1,8136 b
Case
FRC
16546

EXPOSITION

Des motifs d'après lesquels l'assemblée nationale a proclamé la convocation d'une convention nationale, et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

THE NEWBERRY
LIBRARY

EXPOSITION

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

EXPOSITION

Des motifs, d'après lesquels l'assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale, et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi.

L'Assemblée Nationale doit à la nation, à l'Europe, à la postérité un compte sévère des motifs qui ont déterminé ses dernières résolutions.

Placée entre le devoir de rester fidèle à ses sermens et celui de sauver la patrie, elle a voulu les remplir tous deux à-la-fois, et faire tout ce qu'exigeoit le salut public, sans usurper les pouvoirs que le peuple ne lui avoit pas confiés.

A l'ouverture de sa session, un rassemblement d'émigrés, formé sur les frontières, correspondoit avec tout ce que les départemens, tout ce que les troupes de ligne renfermoient encore d'ennemis de la liberté ; et les prêtres fanatiques portant le trouble dans les ames superstitieuses, cherchoient à persuader aux citoyens égarés que la constitution blessoit les droits de la conscience, et que la loi avoit confié les fonctions religieuses à des schismatiques et sacrilèges.

Enfin, une ligue formée entre des rois puissans,

menaçoit la liberté française ; ils se croyoient en droit de fixer jusqu'à quel point l'intérêt de leur despotisme nous permettoit d'être libres, et se flattoient de voir la souveraineté du peuple et l'indépendance de l'empire français s'abaisser devant les armes de leurs esclaves.

Ainsi tout annonçoit une guerre civile et religieuse, dont une guerre étrangère augmenteroit bientôt le danger.

L'assemblée nationale a cru devoir réprimer les emigrés, et contenir les prêtres factieux par des décrets sévères ; et le roi a employé contre ces décrets le refus suspensif de sanction que la constitution lui accordoit. Cependant ces émigrés, ces prêtres agissoient au nom du roi ; c'étoit pour le rétablir dans ce qu'ils appeloient son autorité légitime que les uns avoient pris les armes, que les autres prêchoient l'assassinat et la trahison. Ces émigrés étoient les frères du roi, ses parens, ses courtisans, ses anciens gardes. Et tandis que le rapprochement de ces faits et de la conduite du roi autorisoit, commandoit même la défiance, ce refus de sanction appliqué à des décrets qui pouvoient être suspendus sans être anéantis, montroit clairement comment ce veto suspensif suivant la loi, devenu définitif par la manière de l'employer, donnoit au roi le pouvoir illimité et arbitraire de rendre nulles toutes les mesures que le corps législatif croiroit nécessaires au maintien de la liberté.

Dès ce moment, d'un bout de l'empire à l'autre, le peuple montra ces sombres inquiétudes qui annoncent les orages, et les soupçons qui accusoient le pouvoir exécutif, se manifestèrent avec énergie.

L'assemblée nationale ne fut pas découragée. Des princes qui se disoient les alliés de la France, avoient donné aux émigrés, non un asyle, mais la liberté de s'armer, de se former en corps de troupe, de lever des soldats, de faire des approvisionnemens de guerre; et le roi fut invité, par un message solemnel, à rompre, sur cette violation du droit des gens, un silence qui avoit duré trop long-temps. Il parut céder au vœu national: des préparatifs de guerre furent ordonnés; mais bientôt on s'aperçut que les négociations, dirigées par un ministère foible ou complice, se réduiroient à obtenir de vaines promesses, qui, demeurant sans exécution, ne pourroient être regardées que comme un piége ou comme un outrage. La ligue des rois prenoit cependant une activité nouvelle, et à la tête de cette ligue paroissoit l'empereur, beau-frère du roi des Français, uni à la nation par un traité utile à lui seul, que l'assemblée constituante, trompée par le ministère, avoit maintenu, en sacrifiant, pour le conserver, l'espérance alors fondée d'une alliance avec la maison de Brandebourg.

L'assemblée nationale crut qu'il étoit nécessaire à la sûreté de la France d'obliger l'empereur à déclarer s'il vouloit être son allié ou son ennemi, et à prononcer entre deux traités contradictoires, dont l'un l'obligeoit à donner du secours à la France, et l'autre l'engageoit à l'attaquer; traités qu'il ne pouvoit concilier sans avouer l'intention de séparer le roi de la nation, et de faire regarder la guerre contre le peuple français comme un secours donné à son allié. La réponse de l'empereur augmenta les défiances que cette combinaison de circonstances ren-

doit si naturelles. Il y répétoit contre l'Assemblée des réprésentans du peuple français, contre les sociétés populaires établies dans nos villes, les absurdres inculpations dont les émigrés, dont les partisans du ministère françois fatiguent depuis long-temps les presses contre-révolutionnaires. Il protestoit de son desir de rester l'allié du roi, et il venoit de signer une nouvelle ligue contre la France en faveur de l'autorité du roi des Français.

Ces ligues, ces traités, les intrigues des émigrés qui les avoient sollicités au nom du roi, avoient été cachés par les ministres aux représentans du peuple. Aucun désaveu public de ces intrigues, aucun effort pour prévenir ou dissiper cette conjuration de monarques, n'avoient montré ni aux citoyens français, ni aux peuple de l'Europe, que le roi avoit sincérement uni sa cause à celle de la nation.

Cette connivence apparente entre le cabinet des Tuileries et celui de Vienne, frappa tous les esprits : l'Assemblée nationale crut devoir examiner avec sévérité la conduite du ministre des affaires étrangères, et un décret d'accusation fut la suite de cet examen. Ses collègues disparurent avec lui, et le conseil du roi fut formé de ministres patriotes.

Le successeur de Léopold suivit la politique de son père. Il vouloit exiger pour les princes possesionnés en Alsace, des dédommagemens incompatibles avec la constitution françoise, et contraire à l'indépendance de la nation. Il vouloit que la France trahît la confiance et voilât les droits du peuple avignonois, Il annonçoit enfin d'autres griefs qui ne pouvoient, disoit-il, se

discuter avant d'avoir essayé la force des armes.

Le roi parut sentir que cette provocation à la guerre ne pouvoit être tolérée sans montrer une honteuse foiblesse ; il parut sentir combien étoit perfide ce langage d'un ennemi qui sembloit ne s'intéresser à son sort, et ne desirer son alliance, que pour jetter entre lui et le peuple des semences de discorde, capables d'énerver nos forces, et d'en arrêter ou d'en troubler les mouvemens ; il proposa la guerre de l'avis unanime de son conseil, et la guerre fut décrétée.

En protégeant les rassemblemens d'émigrés, en leur permettant de menacer nos frontières, en montrant des troupes toutes prêtes à les seconder en cas d'un premier succès, en leur préparant une retraite, en persistant dans une ligue menaçante, le roi de Hongrie obligeoit la France à des préparatifs de défense ruineux, épuisoit ses finances, encourageoit l'audace des conspirateurs répandus dans les départemens, y excitoit les inquiétudes des citoyens, et par-là y fomentoit, y perpétuoit le trouble. Jamais des hostilités plus réelles n'ont légitimé la guerre ; et la déclarer n'étoit que la repousser.

L'Assemblée nationale put alors juger jusqu'à quel point, malgré des promesses si souvent répétées, tous les préparatifs de défense avoient été négligés. Néanmoins les inquiétudes, les défiances s'arrêtoient encore sur les anciens ministres, sur les conseils secrets du roi ; mais on vit bientôt les ministres patriotes contrariés dans leurs opérations, attaqués avec acharnemeut par les partisans de l'autorité royale, par ceux qui faisoient parade d'un attachement personnel pour le roi,

Nos armées étoient tourmentées par des divi-

sions politiques ; on semoit la discorde parmi les chefs des troupes comme entre les généraux et le ministère. On vouloit transformer en instrumens d'un parti qui ne cachoit pas le desir de substituer sa volonté à celle des représentans de la nation, ces mêmes armées destinées à la défense extérieure du territoire français, au maintien de l'indépendance nationale.

Les machinations des prêtres, devenues plus actives au moment de la guerre, rendoient indispensable une loi répressive : elle fut portée.

La formation d'un camp entre Paris et les frontières étoit une disposition heureusement combinée pour la défense extérieure, en même tems qu'elle servoit à rassurer les départemens intérieurs et à prévenir les troubles que leurs inquiétudes auroient pu produire : la formation de ce camp fut ordonnée ; mais ces deux décrets furent repoussés par le roi, et les ministres patriotes furent renvoyés.

La constitution avoit accordé au roi une garde de 1800 hommes ; et cette garde manifestoit avec audace un incivisme qui indignoit ou effrayoit les citoyens ; la haine de la constitution, et surtout celle de la liberté, de l'égalité, étoient les meilleurs titres pour y être admis.

L'Assemblée fut forcée de dissoudre cette garde pour prévenir, et les troubles qu'elle ne pouvoit manquer de causer bientôt, et les complots de contre-révolution, dont il ne se manifestoit déjà que trop d'indices.

Le décret fut sanctionné ; mais une proclamation du roi donnoit des éloges à ceux même dont il venoit de prononcer le licenciement, à ceux qu'il avoit reconnus pour des hommes juste-

ment accusés d'être les ennemis de la liberté.

Les nouveaux ministres excitoient de justes défiances ; et comme ces défiances ne pouvoient plus s'arrêter sur eux, elles portèrent sur le roi lui-même.

L'application du refus de sanction aux décrets nécessités par les circonstances, et dont l'exécution doit être prompte et cesser avec elles, fut regardée dans l'opinion générale comme une interprétation de l'acte constitutionnel, contraire à la liberté et à l'esprit même de la constitution. L'agitation du peuple de Paris devint extrême ; une foule immense de citoyens se réunirent pour former une pétition : ils y sollicitoient le rappel des ministres patriotes, et la rétractation du refus de sanctionner des décrets en faveur desquels l'opinion publique s'étoit hautement manifestée. Ils demandèrent à défiler en armes devant l'assemblée nationale, après que leurs députés auroient lu la pétition. Cette permission, que d'autres corps armés avoient déjà obtenue, leur fut accordée. Ils desiroient présenter au roi la même pétition, et la présenter sous les formes établies par la loi ; mais au moment où des officiers municipaux venoient leur annoncer que leurs députés, d'abord refusés, alloient être admis, la porte s'ouvrit, et la foule se précipita dans le château. Le zèle du maire de Paris, l'ascendant que ses vertus et son patriotisme lui donnent sur les citoyens, la présence des représentans du peuple, dont les députations successives entourèrent constamment le roi, prévinrent tous les désordres, et peu de rassemblemens aussi nombreux en ont moins produit.

Le roi avoit arboré les enseignes de la liberté :

il avoit rendu justice aux citoyens, en déclarant qu'il se croyoit en sûreté au milieu d'eux. Le jour de la fédération approchoit; des citoyens de tous les départemens devoient se rendre à Paris, y jurer de maintenir cette liberté pour laquelle ils alloient combattre sur les frontières, et tout pouvoit encore se réparer. Mais les ministres ne virent dans les évènemens du 20 juin, qu'une occasion favorable de semer la division entre les habitans de Paris et ceux des départemens, entre le peuple et l'armée, entre les diverses portions de la garde nationale, entre les citoyens qui restoient dans leurs foyers, et ceux qui voloient à la défense de l'état. Dès le lendemain, le roi changea de langage; une proclamation calomnieuse fut distribuée avec profusion dans les armées; un de leurs généraux vint, au nom de la sienne, demander vengeance et désigner ses victimes. Un assez grand nombre de directoires de départemens, dans des arrêtés inconstitutionnels, laissèrent entrevoir leur projet formé dès long temps de s'élever comme une puissance intermédiaire entre le peuple et ses représentans, entre l'assemblée nationale et le roi. Des juges de paix commencerent, dans le château même des Tuileries, une procédure ténébreuse dans laquelle on espéroit envelopper ceux des patriotes dont on redoutoit le plus la vigilance et les talens. Déjà l'un de ces juges avoit essayé de porter atteinte à l'inviolabilité des représentans du peuple, et tout annonçoit un plan adroitement combiné pour trouver dans l'ordre judiciaire un moyen de donner à l'autorité royale une extension arbitraire. Des lettres du ministre de l'intérieur ordonnoient d'employer la force contre les fédérés qui viendroient

faire à Paris le serment de combattre pour la liberté ; et il a fallu toute l'activité de l'assemblée nationale, tout le patriotisme de l'armée, tout le zèle des citoyens éclairés, pour prévenir les effets funestes de ce projet désorganisateur qui pouvoit allumer la guerre civile. Un mouvement de patriotisme avoit éteint dans une réunion fraternelle, les divisions qui s'étoient manifestées trop souvent dans l'assemblée nationale, et il pouvoit en naître encore un moyen de salut. Les poursuites commencées de l'ordre du roi, à la requête de l'intendant de la liste civile, pouvoient être arrêtées. Le vertueux Pétion, puni, par une suspension injuste, d'avoir épargné le sang du peuple, pouvoit être rétabli par le roi ; et il étoit possible que cette longue suite de fautes et de trahisons retombât encore toute entière sur ses conseillers perfides, auxquels un peuple confiant avoit la longue habitude d'attribuer tous les crimes de nos rois.

L'assemblée nationale vit alors que le salut public exigeoit des mesures extraordinaires.

Elle ouvrit une discussion sur les moyens de sauver la patrie ; elle institua une commission chargée de les méditer et de les préparer.

La déclaration que la patrie étoit en danger appeloit tous les citoyens à la défense commune, tous les fonctionnaires publics à leurs postes ; et cependant, au milieu des plaintes sans cesse répétées sur l'inaction du gouvernement, sur la négligence ou la mauvaise combinaison des préparatifs de guerre, sur des mouvemens des armées inutiles ou dangereux, dont le but avoué étoit de favoriser les combinaisons politiques d'un des généraux, on voyoit des ministres inconnus ou suspects se succéder rapidement, et présenter, sous

de nouveaux noms, la même inactivité et les mêmes principes.

Une déclaration du général ennemi, qui dévouoit à la mort tous les hommes libres, et promettoit aux lâches et aux traîtres sa honteuse protection, devoit augmenter les soupçons. L'ennemi de la France n'y sembloit occupé que de la défense du roi des François. Vingt-six millions d'hommes n'étoient rien pour lui auprès d'une famille privilégiée; leur sang devoit couvrir la terre, pour venger les plus foibles outrages; et le roi, au lieu de témoigner son indignation contre un manifeste destiné à lui enlever la confiance du peuple, sembloit n'y opposer qu'à regret un froid et timide désaveu.

Qui donc pourroit s'étonner que la défiance contre le chef suprême du pouvoir exécutif ait inspiré aux citoyens le desir de ne plus voir les forces destinées à la défense commune à la disposition du roi, au nom duquel la France étoit attaquée, et le soin de maintenir sa tranquillité intérieure confié à celui dont les intérêts étoient le prétexte de tous les troubles? A ces motifs communs à la France entière, il s'en unissoit d'autres, particuliers aux habitans de Paris. Ils voyoient les familles des conspirateurs de Coblentz former la société habituelle du roi et de sa famille. Des écrivains soudoyés par la liste civile, cherchoient, par de lâches calomnies, à rendre les Parisiens odieux ou suspects au reste de la France. On essayoit de semer la division entre les citoyens pauvres et les citoyens riches; des manœuvres perfides agitoient la garde nationale, on s'occupoit d'y former un parti royaliste. Enfin les ennemis de la liberté sembloient s'être partagés entre Paris

et Coblentz, et leur audace croissoit avec leur nombre.

La constitution chargeoit le roi de notifier à l'assemblée nationale les hostilités imminentes, et il avoit fallu de longues sollicitations pour obtenir du ministère la connoissance tardive de la marche des troupes prussiennes. La constitution prononce contre le roi une abdication légale, s'il ne s'oppose point par un acte formel aux entreprises formées en son nom contre la nation; et les princes émigrés avoient fait des emprunts publics au nom du roi, avoient acheté en son nom des troupes étrangères, avoient levé en son nom des régimens français; ils lui avoient formé hors de la France une maison militaire; et ces faits étoient connus depuis plus de six mois, sans que le roi, dont les déclarations publiques, dont les réclamations auprès des puissances étrangères auroient empêché le succès de ces manœuvres, eût satisfait au devoir que lui imposoit la constitution.

C'est d'après des motifs si puissans que de nombreuses pétitions envoyées d'un grand nombre de départemens, le vœu de plusieurs sections de Paris, suivi d'un vœu général émis au nom de la commune entière, sollicitèrent la déchéance du roi ou la suspension du pouvoir royal, et l'assemblée nationale ne pouvoit plus se refuser à l'examen de cette grande question.

Il étoit de son devoir de ne prononcer qu'après un examen mûr et réfléchi, après une discussion solemnelle, après avoir entendu et pesé toutes les opinions; mais la patience du peuple étoit épuisée: tout-à-coup il a paru tout entier, réuni dans un même but et dans une même volonté; il s'est porté vers le lieu de la résidence du roi,

et le roi est venu chercher un asyle dans le sein de l'assemblée des représentans du peuple, dont il savoit que l'union fraternelle des habitans de Paris avec les citoyens des départemens rendroit toujours l'enceinte un asyle inviolable et sacré.

Des gardes nationaux se trouvoient chargés de défendre la résidence que le roi venoit d'abandonner; mais on avoit placé avec eux des soldats suisses. Le peuple voyoit depuis long-temps, avec une surprise inquiète, des bataillons suisses partager la garde du roi, malgré la constitution, qui ne lui permet pas d'avoir une garde étrangère. Depuis long-temps il étoit aisé de prévoir que cette violation directe de la loi, qui, par sa nature, frappoit sans cesse tous les yeux, ameneroit tôt ou tard de grands malheurs. L'assemblée nationale n'avoit rien négligé pour les prévenir. Des rapports, des discussions, des motions faites par ses membres et renvoyées à ses comités, avoient averti le roi, depuis plusieurs mois, de la nécessité de faire disparoître d'auprès de lui des hommes que par-tout ailleurs les François regarderont toujours comme des amis et des frères, mais qu'ils ne pouvoient voir rester, malgré le vœu de la constitution, auprès du roi constitutionnel, sans les soupçonner d'être devenus les instrumens des ennemis de sa liberté.

Un décret les avoit éloignés : leur chef, appuyé par le ministère, y demanda des changemens; l'assemblée nationale y consentit. Une portion des soldats devoit rester auprès de Paris, mais sans aucun service qui pût renouveller les inquiétudes; et c'est malgré le vœu de l'assemblée nationale, malgré la loi, que le 10 août ils étoient employés à une fonction dont tous les motifs

d'humanité et de prudence auroient dû les écarter. Ils reçurent l'ordre de faire feu sur les citoyens armés, au moment où ceux-ci les invitoient à la paix, où des signes non équivoques de fraternité annonçoient qu'elle alloit être acceptée; au moment où l'on voyoit une députation de l'assemblée nationale s'avancer au milieu des armes, pour porter des paroles de conciliation et prévenir le carnage. Alors rien ne put arrêter la vengeance du peuple qui éprouvoit une trahison nouvelle, au moment même où il venoit se plaindre de celle dont il avoit long-temps été la victime.

Au milieu de ces désastres, l'Assemblé nationale affligée, mais calme, fit le serment de maintenir l'égalité et la liberté, ou de mourir à son poste; elle fit le serment de sauver la France, et elle en chercha les moyens.

Elle n'en a vu qu'un seul : c'étoit de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la constitution à reconnu, et qu'elle n'avoit pu soumetre à aucune restriction. L'intérêt public exigeoit que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une convention nationale, formée de représentans investis par lui de pouvoirs illimités; il n'exigeoit pas moins que les membres de cette convention fussent élus dans chaque département, d'une manière uniforme et suivant un mode régulier. Mais l'Assemblée nationale ne pouvoit restreindre les pouvoirs du peuple souverain, de qui seul elle tient ceux qu'elle exerce. Elle a dû se borner à le conjurer au nom de la patrie, de suivre les règles simples qu'elle lui a tracées. Elle y a respecté les formes instituées pour les

élections, parce que l'établissement de formes nouvelles, fussent-elles préférables en elles-mêmes, auroit été une source de lenteur, et peut-être de divisions. Elle n'y a conservé aucune des conditions d'éligibilité, aucune des limites au droit d'élire ou d'être élu, établies par les lois antérieures, parce que ces lois, qui sont autant de restrictions à l'exercice du droit de souveraineté, ne sont pas applicables à une convention nationale, où ce droit doit s'exercer avec une entière indépendance. La distinction entre les citoyens actifs n'y paroît point, parce qu'elle est aussi une restriction de la loi. Les seules conditions exigées, sont celles que la nature même a prescrites, telles que la nécessité d'appartenir, par une habitation constante, au territoire où l'on exerce le droit de cité, d'avoir l'âge où l'on est censé, par les lois de la nation dont on fait partie, être en état d'exercer ses droits personnels; enfin, d'avoir conservé l'indépendance absolue de ses volontés.

Mais il faut du temps pour rassembler de nouveaux représentans du peuple; et quoique l'assemblée nationale ait pressé les époques des opérations que cette convocation nécessite; quoiqu'elle ait accéléré le moment où elle doit cesser de porter le poids de la chose publique, de manière à éviter le plus léger soupçon de vues ambitieuses; le terme de quarante jours auroit encore exposé la patrie à de grands malheurs, et le peuple à des mouvemens dangereux, si l'on eût laissé au roi l'exercice des pouvoirs que la constitution lui a conférés; et la suspension de ces pouvoirs a paru aux représentans du peuple le seul moyen de sauver la France et la liberté.

En prononçant cette suspension nécessaire,

l'assemblée n'a point excédé ses pouvoirs. La constitution l'autorise à la prononcer dans le cas d'absence du roi, lorsque le terme où cette absence entraîne une *abdication légale*, n'est pas encore arrivé, c'est-à-dire, dans le cas où il n'y a pas lieu encore à une résolution définitive, mais où une rigueur provisoire est évidemment nécessaire, où il seroit absurde de laisser le pouvoir entre des mains qui ne peuvent plus en faire un usage libre et utile. Or, ici ces conditions se réunissent avec la même évidence que dans le cas prévu par la constitution même; et en nous conduisant d'après les principes qu'elle a tracés, nous lui avons obéi, bien loin d'y avoir porté une atteinte contraire à nos sermens.

La constitution a prévu que toute cumulation de pouvoirs étoit dangereuse, et pouvoit changer en tyrans du peuple ceux qui ne doivent en être que les représentans; mais elle a jugé aussi que ce danger supposoit un long exercice de cette puissance extraordinaire; et le terme de deux mois est celui qu'elle a fixé pour tous les cas où elle permet cette réunion, que d'ailleurs elle a si sévèrement proscrits.

L'assemblée nationale, loin de prolonger cette durée, l'a réduite à quarante jours seulement; et loin d'excéder le terme fixé par la loi, en s'appuyant sur l'excuse de la nécessité, elle a voulu se réduire dans des limites encore plus étroites.

Lorsque le pouvoir de sanctionner les lois est suspendu, la constitution a prononcé que les décrets du corps législatif en auroient par eux-mêmes le caractère et l'autorité, et puisque celui à qui la constitution avoit attribué le choix des ministres, ne pouvoit plus exercer ses fonctions,

il falloit qu'une loi nouvelle remît ce choix en d'autres mains. L'assemblée s'en est attribué le droit à elle-même, parce que ce droit ne peut être donné qu'à des électeurs qui appartiennent à la nation entière, et qu'eux seuls en ce moment ont ce caractère. Mais elle n'a pas voulu qu'on pût même la soupçonner d'avoir cherché, en se conférant ce pouvoir, à servir des vues ambitieuses et personnelles; elle a décrété que l'élection se feroit à haute voix, que chacun de ses membres prononceroit son choix devant la représentation nationale, devant les citoyens nombreux qui assistent à ses séances. Elle a voulu que chacun de ses membres eût pour juges ses collègues, le public pour témoin, et qu'il répondît de son choix à la nation entière.

Français, réunissons toutes nos forces contre la tyrannie étrangère, qui ose menacer de sa vengeance 26 millions d'hommes libres. Dans six semaines, un pouvoir que tout citoyen connoît, prononcera sur nos divisions : malheur à celui qui, écoutant pendant ce court espace des sentimens personnels, ne se dévoueroit pas tout entier à la défense commune, qui ne verroit pas qu'au moment où la volonté souveraine du peuple va se faire entendre, nous n'avons plus pour ennemis que les conspirateurs de Pilnitz et leurs complices!

C'est au milieu d'une guerre étrangère, c'est au moment où des armées nombreuses se préparent à une invasion formidable, que nous appelons les citoyens à discuter dans une paisible assemblée les droits de la liberté. Ce qui eût été téméraire chez un autre peuple, ne nous a point paru au-dessus du courage et du patriotisme des François; et sans doute nous n'aurons pas la douleur de nous être

trompés

trompés en vous jugeant dignes d'oublier tout autre intérêt pour celui de la liberté, de sacrifier tout autre sentiment à l'amour de la patrie.

Citoyens, c'est à vous à juger si vos représentans ont exercé pour votre bonheur les pouvoirs que vous leur avez confiés, s'ils ont rempli votre vœu en faisant de ces pouvoirs un usage qu'eux ni vous n'aviez pu prévoir. Pour nous, nous avons rempli notre devoir en saisissant avec courage le seul moyen de conserver la liberté qui se soit offert à notre pensée. Prêts à mourir pour elle au poste où vous nous avez placés, nous emporterons du moins, en le quittant, la consolation de l'avoir bien servie.

Quelque jugement que nos contemporains ou la postérité puissent porter de nous, nous n'aurons pas à craindre celui de notre conscience; à quelque danger que nous soyons exposés, il nous restera le bonheur d'avoir épargné les flots de sang françois qu'une conduite plus foible auroit fait couler; nous échapperons du moins au remords, et nous n'aurons pas à nous reprocher d'avoir vu un moyen de sauver la patrie, et de n'avoir osé l'embrasser.

Signé, GUADET, *président;* GOUJON, G. ROMME, MARANS, CRESTIN, ARENA, LECOINTRE-PUIRAVAUX, *secrétaires.*